Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune d'Hangest en Santerre
Société IBF IMPORT EXPORT

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le titre IV du livre V relatif à la gestion des « déchets » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2006 ;

Vu la visite d'inspection en date du 17 juin 2013 ;

Vu le rapport d'inspection reprenant les constats de la visite d'inspection du 17 juin 2013 et la lettre de suite, adressés à l'exploitant le 19 juin 2013 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

Considérant que le site disposait d'un agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de VHU délivré par arrêté préfectoral du 17 novembre 2006, pour une durée de 6 ans renouvelable ;

Considérant le courrier du 25/09/2012 par lequel l'inspection des installations classées rappelait à la Sté IBF IMPORT EXPORT la nécessité de déposer un dossier de renouvellement d'agrément ;

Considérant le courrier du 12 août 2012 transmis par M. DE SOUSA nous indiquant qu'il ne souhaitait pas le renouvellement de son agrément pour le traitement des VHU ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, la date d'échéance de l'agrément était échue ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence sur le site d'Hangest en Santerre d'une dizaine de Véhicules Hors d'Usage ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement de faire application de ses articles L 514-1 et L. 514-2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société IBF IMPORT EXPORT, dont le siège social est fixé 80 rue pages 80 000 AMIENS, est mise en demeure de :

- soit régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à Hangest en Santerre, en déposant un dossier de demande d'agrément répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 ;

- soit mettre à l'arrêt toutes activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, évacuer les véhicules hors d'usage présent sur le site et déposer un dossier de cessation partielle d'activités conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IBF IMPORT EXPORT et dont une copie sera adressée au maire d'HANGEST EN SANTERRE.

Amiens, le 28 JUIN 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY